

Présentation de l'Arrêté préfectoral du 8/11/2017

(autorisant l'exploitation du procédé TDN-THOR par Orano (Areva) à Malvesi)



Introduction : Informer et associer les citoyens ?

“Les citoyens doivent s’appropriier le débat sur (...) l’énergie”

“co-construire la transformation énergétique”

“éviter la confiscation du débat par les experts”

- **Nicolas Hulot** (Ministre de la transition écologique et solidaire) le 13/03/18 interrogé sur France Inter.

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 :
assurer les « conditions légales de délivrance de l’autorisation » d’exploitation de TDN à Malvesi (AP p 17).

Introduction

Le 13 mars 2018, Nicolas Hulot déclarait sur France Inter que, dans le cadre de la programmation pluri-annuelle de l'énergie, il est nécessaire "d'associer les citoyens pour construire ensemble la transformation énergétique. Ce débat ne doit pas être confisqué par les experts uniquement".

L'enjeu est de taille car pour inviter les citoyens à débattre, il faut d'abord les informer.

Or dans la question de l'énergie nucléaire, les citoyens ne sont pas ou peu informés, souvent désinformés d'ailleurs, et encore moins invités à débattre.

La mise en place du procédé TDN Thor à Malvési n'échappe pas à cette règle. Effectivement, l'information des citoyens de la Narbonnaise n'a été qu'une formalité pour les services de l'État et Orano/Areva. Les premiers termes de l'arrêté préfectoral p 16 à propos de l'enquête publique sont révélateurs de cette réalité : "L'avis au public" du projet TDN a été respecté grâce aux "formalités d'affichage" .

Sur le tableau de la diapositive suivante (diapositive 4) apparaissent les grandes étapes qui ont conduit à l'arrêté préfectoral.

En rouge : ce sont les "formalités" : l'information des citoyens de la Narbonnaise, assurés par l'Etat et Orano/Areva.

En vert : le travail d'information menés par les associations ou groupements qu'il convient de citer ici : Rubresus ; Colère ; Tcna ; Familles papillons ; avec les soutiens de SDN¹¹ et Greenpace . Et bien sûr le Covidem.

Etapes conduisant à l'Arrêté pref.

Information et participation des citoyens

12/2015 : dépôt du **permis de construire** et de la DDEA par Orano.

5 septembre au 5 octobre 2016 :
Enquête publique à la rentrée, peu médiatisée et peu accessible.

Coderst repoussé,
Expertises non contradictoires

13/10/2017 : Réunion du Coderst : avis partagés

7/11/17 : annonce gouvernementale

8 novembre 2017 : arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du TDN

→ PC accordé par la mairie de Narbonne

→ Contributions de Rubresus à l'EP .

Janvier 2017 : création du Covidem et pétition.

6 avril 2017 : réunion d'information organisée par la mairie de Narbonne (Orano invitée ne vient pas).

A partir du printemps 2017 :

multiplication des actions du monde associatif, rassemblements citoyens, motions des élus.

Nombreuses publicités d'Orano dans l'Indépendant.

Expertises indépendantes à la demande du CIVL écartées par le préfet lors du Coderst.

A la suite de ces alertes, la municipalité de Narbonne a organisé une réunion d'information sur le projet : Orano/Areva invitée a refusé d'y participer. Des milliers de citoyens du narbonnais ont manifesté dans la rue leur désaccord avec ce projet.

Au final, et malgré l'avis partagé du Coderst, le préfet a rendu son arrêté autorisant l'exploitation du TDN.

C'était le 8 novembre 2017, le lendemain de l'annonce gouvernementale repoussant à 2035 l'abaissement à 50 % du nucléaire dans la production d'électricité.

Alors après ce constat évident de déni de démocratie participative, quelles informations peut-on tirer de l'arrêté préfectoral ?

Au Covidem, la lecture croisée de cet arrêté avec les nombreux autres documents sur lesquels il s'appuie, a permis de révéler la réalité de ce projet.. C'est un "jeu de lois" au parcours très complexe.

Pour cela, 3 axes de lecture permettent de saisir l'essentiel de cet arrêté préfectoral. (voir la diapositive suivante)

Présentation de l'Arrêté préfectoral du 8/11/2017

(autorisant l'exploitation du procédé TDN-THOR par Orano (Areva) à Malvesi)

Introduction : Informer et associer les citoyens ?

▶ 1. Un arrêté global sur l'usine

2. Le procédé TDN-THOR dans l'arrêté préfectoral, les bassins et les déchets.

3. L'arrêté préfectoral et la question des risques et des impacts

Conclusion : (In)certitudes et perspectives...

1. Un arrêté global sur l'usine

1.1. L'autorisation préfectorale s'appuie sur des références très variées pour justifier l'autorisation de TDN (AP p 15 à 17)

→ Il se réfère à de **nombreux textes de lois** très généraux (directives européennes, codes, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux).

→ Il accorde les **droits d'exploitation** à Orano en s'appuyant sur sa demande, ses **dossiers et les chiffres proposés par Orano**. (rares modifications)

→ L'arrêté signale que l'**enquête publique** a été favorable. Cette enquête a été lancée à la **rentrée 2016**, rares sont ceux qui ont pu en prendre connaissance et y participer.

Les **réponses** apportées par Orano **ne sont pas toutes satisfaisantes**.

→ L'arrêté s'appuie sur les **rapports d'expertise** demandés par le préfet, rapports qui comportent **des manques sur de nombreux points**.

(sûreté du procédé, émission des perturbateurs endocriniens, risque liés à l'accumulation de faibles doses radioactives).

Le principe de précaution n'est pas appliqué : le rapport santé de l'IRSN se refuse à assumer la moindre responsabilité en proposant une commission pour examiner les conséquences du TDN.

Le préfet n'a pas pris en compte les rapports des experts de premier plan (demandés par le CIVL), alors qu'ils apportent des éléments essentiels à l'appréciation des impacts.

(expertises sur les volets environnementaux, sanitaires, technologique, agronomique, économique)

→ L'arrêté s'appuie sur l'avis du **Coderst**, dont le **vote** a été **partagé** :

7 représentants de l'Administration centrale, sous l'autorité du préfet → les 7 ont voté OUI

les 16 autres sont des représentants locaux :

- 5 élus du département,
 - 9 les représentants du département dont la Chambre d'agriculture
 - 4 sont des personnes qualifiées
- 6 CONTRE, 5 ABSTENTIONS et 5 OUI.

Les représentants du département se sont donc opposés au projet TDN : le **Département a refusé TDN**.

Le préfet a **imposé TDN contre l'avis du Département**

L'ETAT impose TDN au département et aux Narbonnais contre leurs avis

1.2. L'arrêté est un arrêté complet "d'actualisation et d'autorisation"
(AP p15) les plus de 80 pages concernent l'ensemble des installations.
→ pas un un "simple" arrêté TDN !

TDN modifie considérablement le site, pourtant :

→ les **informations sur TDN sont "noyées"** dans l'arrêt

- 3 pages spécifiques "TDN" dans les articles
- Le reste est mélangé avec les autres prescriptions du site, ce qui **rend complexe le repérage des éléments techniques de TDN** et leur lien avec les données administratives et réglementaires.

→ **Peu de modifications apportées dans cet arrêté par rapport aux précédents arrêtés concernant Malvés :**

- **PPRT inchangé**
- **rejets autorisés restent démesurés (air et eau)** (hormis diminution des oxydes d'azote et des COV)

→ **De nombreuses pages de l'arrêté ont disparu, car classées "annexes confidentielles non communicables"**

- **raisons de sécurité avancées face aux risques attentats**
- **Difficile d'évaluer tous les risques** liés à l'exploitation
(absence d'information sur le lieu de stockage et les capacités autorisées pour le gaz et l'ammoniac).

1.3. L'arrêté indique globalement (chiffres Orano) les volumes et la nature des émissions polluantes aériennes (AP p 41 et 42) :

→ **la pollution aérienne du site est déjà très forte :**

160 000 m³/h de polluants → installations actuelles, hors TDN

→ **TDN augmentera :**

- **de 7.5 % le volume des émissions polluantes de l'usine**
- **la diversité des polluants (15 polluants cités dont l'uranium)**
- **l'étendue géographique de la pollution de l'usine**
(débit de 12 000 m³/s, cheminée d'évacuation de 30m
--> plus forte zone de dispersion des polluants)

→ L'arrêté est **imprécis sur la nature de certains rejets des installations de l'usine, pour TDN en particulier**

Exemples

- la présence des dioxines dans TDN n'a pas été prouvée par AREVA, leur absence non plus
- pour les composés organiques volatiles (cf intervention de Mariette Gerber)
- pour les rejets radioactifs : d'après l'arrêté préfectoral, l'installation 16 "l'incinérateur" en fonctionnement émet des "rejets radioactifs" . TDN Thor installation 29 (qui réduit les effluents nitrates radioactifs) émettra aussi des "rejets radioactifs" ! Ces 2 installations ne traitent pas les mêmes déchets, mais il n'y a pas plus de précision sur la nature des rejets radioactifs. TDN serait-il un simple incinérateur ?

Présentation de l'Arrêté préfectoral du 8/11/2017

(autorisant l'exploitation du procédé TDN-THOR par Orano (Areva) à Malvesi)

Introduction : Informer et associer les citoyens ?

1. Un arrêté global sur l'usine

2. Le procédé TDN-THOR dans l'arrêté préfectoral, les bassins et les déchets.

3. L'arrêté préfectoral et la question des risques et des impacts

Conclusion : (In)certitudes et perspectives...

2. Le procédé TDN-THOR dans l'arrêté préfectoral, les bassins et les déchets.

2.1 TDN ne videra pas les bassins de Malvesi !

AP p 17 : « l'installation TDN vise à traiter les effluents accumulés dans les lagunes d'évaporation afin de résorber le passif, ainsi que les effluents qui continueront à être produits par les installations de production. »

→ TDN ne videra pas le passif des bassins B1 et B2, et des bassins de décantation B3-B5

(composé de boues "dites nitratées" (déchets solides) 65% du volume des déchets radioactifs, 99 % de la radioactivité totale des déchets en bassins.)

→ Tdn doit traiter les bassins B7 à B12, mais il ne peut pas les "vider" car ils ne sont pas plein !

(lagunes d'évaporation d'effluents nitratés, déchets liquides environ 35% du volume des déchets radioactifs présents sur le site et environ 1% de la radioactivité totale des déchets en bassins)

Capacité totale des bassins B7 à B 12 : **451 000 m3.**

Le **rapport d'activité 2016 d'AREVA** mentionne un volume de : **333 189 m3 d'effluents** (soit 74% de la capacité nominale),

→ donc 26% de marge et 118 000 m3 de **capacité de stockage pour plusieurs années**

(sur 20 ha environ cela représenterait 0,60 m de niveau d'eau Ce qui rentre dans les dispositions de gestion des bassins que L'AP indique : les bassins doivent avoir en toute circonstance une garde de 35 cm, permettant de recevoir une pluviométrie exceptionnelle correspondant à celle des 90 jours consécutifs de période pluvieuse maximale.)

→ **Les bassins B7 à B12 seront réellement vidés quand l'usine arrêtera son activité de production d'UF4, pas avant !**

(AP p 62 : "en fin d'exploitation, les bassins de produits liquides (B7 à B12) sont démantelés)

2.2 TDN doit servir à augmenter la production d'UF4 et ne résout donc pas les risques qui pèsent sur les bassins B7 à B12 !

→ **Le gvt a repoussé à 2035 l'objectif d'abaisser à 50 % la part du nucléaire dans la production électrique totale : TDN Thor tournera donc à plein.**

L'Usine a eu l'autorisation d'augmenter sa production à 21 000 tonnes d'UF4 par an (dont **40 % est pour l'export : pas pour les Français !**).

La méthode de production d'UF4 à Malvési produit forcément des effluents liquides. (qui décantent en bassins avant traitement TDN).

TDN doit donc répondre à l'augmentation de l'activité de l'usine !

→ **Pas question de créer de nouveaux bassins** (*AP p 52 : interdiction*).

TDN ne sert qu'à éviter de remplir entièrement les bassins B7 à B12.

TDN ne supprimera donc pas les risques qui pèsent sur ces bassins.

(AP p 35 "surveillance de tassement" et donc du risque d'infiltration dans le sous-sol ; AP p 51 "en zone inondable" et donc risque d'érosion et de rupture d'une digue des bassins comme en 2004).

2.3 TDN ne supprime pas les déchets !

AP p 33 "le procédé TDN réduit le volume des effluents du site d'un facteur de l'ordre de 3 et permet d'obtenir un produit minéral final évacué vers une filière autorisée".

→ Avec TDN, il reste $\frac{1}{3}$ du volume des déchets des bassins sous forme solide, le reste est vaporisé dans l'air respiré par les Narbonnais !

Les bassins B7-B12 ont un volume nominal de 451 000m³ :

--> donc théoriquement **150 000 m³ de déchets solides, et même plus !** puisque TDN vide des bassins qui se remplissent au fur et à mesure de la production d'UF₄

Ce **déchet minéral radioactif** est **stocké** à Malvésy dans un entrepôt de 2800 m³ en bigs bags à l'air libre afin qu'il sèche et se solidifie (**résidus solides et poussières radioactives piégées par le filtre à bougies**)

Il est **dilué avec de l'eau** pour faire baisser sa concentration radioactive.

(AP p 60 : mélange d'environ 60 % de résidus pour 40 % d'eau)

→ Les **déchets solides de TDN** pourraient rester à **Malvési** !

Malvési un centre national de stockage de déchets radioactifs ?

*AP p 60 : “Les big-bags sont **expédiés vers une filière spécialisée de stockage de déchets TFA conformément au cahier des charges définie par cette dernière.** Dans le but de prévenir une **indisponibilité passagère du centre de stockage**, un bâtiment permet **l'entreposage de 2 mois de production** (environ 1400 big-bags). “*

Site de stockage du CIREs à Morvilliers (dans l'Aube), géré par Andra → d'un stockage liquide à un stockage de déchets solides (dégradation sur le temps long : pollution des sols et de l'eau).

AREVA affirme **dans l'enquête publique** que les déchets TDN y seront évacués. Mais **AREVA déclare par ailleurs que l'ANDRA ne s'engage à prendre les déchets TDN que pour les 5 premières années.** Quid pour les 35 autres années ?

Etude complémentaires sur l'aspect corrosif des déchets solides de Malvési et l'ANDRA doit obtenir l'augmentation du traitement des volumes de déchets et l'extension de la surface de stockage.

Les transports de déchets radioactifs produits créent des risques et l'ASN conduit de plus en plus au stockage sur site de déchets TFA.

(transfert par voie ferrée est privilégié pour le transfert des déchets solidifiés produits par l'installation TDN AP p 59)

→ Les eaux résiduaires issues du procédé TDN sont rejetées dans "le milieu naturel" (AP p 55), le canal du Tauran. Elles comprennent de nombreux polluants dont l'uranium (10 kg permis par 24 heures)

chapitre 4 de l'étude d'impact p28/114 "la part et la nature des rejets aqueux est considérée comme négligeable et ne justifie pas une analyse quantitative de leurs effets". Effluents liquides rejetés dans le Tauran à raison d'1m³/heure soit environ 8000m³/an, ils ne représenteraient selon AREVA que 0,2% du débit du Tauran.

Présentation de l'Arrêté préfectoral du 8/11/2017

(autorisant l'exploitation du procédé TDN-THOR par Orano (Areva) à Malvesi)

Introduction : Informer et associer les citoyens ?

1. Un arrêté global sur l'usine

2. Le procédé TDN-THOR dans l'arrêté préfectoral, les bassins et les déchets.

3. L'arrêté préfectoral et la question des risques et des impacts

Conclusion : (In)certitudes et perspectives...

3. L'Arrêté préfectoral et la question des risques et des impacts

3.1. C'est Orano qui contrôle la mesure des émissions polluantes, selon des périodicités très variables, avec un droit à dépassement sans informer les Narbonnais !

→ **Programme d'auto-surveillance (AP 96) :**

Des "appareils" de mesures sont installés **dans le périmètre immédiat de l'usine et sur les installations.**

- **dans l'environnement du site** : pour mesurer les retombées atmosphériques (tous les ans pour le fluor, tous les 6 mois pour les dioxines, tous les ans pour l'uranium).

Rien au-delà du site pour les rejets dans l'air ! (dispersion à tous vents de TDN).

Les **résultats sont consignés dans un registre** à disposition de L'inspection des installations classées → **pas à disposition des habitants !**

- les vérifications sur les installations de l'usine :

L'exemple de TDN

Sur le déchet solide sortant de TDN

“dans les 3 mois suivant la mise en service, l'exploitant fait analyser des échantillons (...) afin de s'assurer du blocage (...) du Technétium (radioélément)” (AP p 59)

→ Technétium : élément radioactif, durée de vie de radiation : 211 000 ans.

L'AP permet d'attendre jusqu'à 3 mois avant vérification.

Or, si le technetium n'est pas bloqué dans le déchet solide et par un filtre à bougie (dont l'efficacité est annoncée à 99,9 % !), il sortira pas la cheminée et finit dans les poumons des Narbonnais .

L'AP prévoit bien une vérification en sortie de cheminée de TDN (AP p 87), mais :

“Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation TDN, une campagne de mesures spécifiques (activité rejetée et radionucléides associés) doit être menée au rejet de sa cheminée afin de vérifier les hypothèses prises sur l'activité rejetée après filtration dans la note technique (Etude d'impact dosimétrique du projet TDN de 12/2015). (Ces campagnes sont ensuite **renouvelées tous les 6 mois sur une période de 2 ans renouvelable**”.)

→ Les **périodicités des mesures du TDN** ne sont pas mises en concordance

→ les mots “s’assurer” ou “**vérifier les hypothèses**” montrent le côté **expérimental du procédé dont les Narbonnais seront les cobayes !**

→ Orano a le **droit de dépasser les valeurs limites** des normes de pollution de l'AP pour toutes les installations : **pour 10% des résultats des mesures faites par Orano (AP p 43).**

→ Orano a **droit à une période d'indisponibilité des installations de mesures durant lesquelles il n'est pas tenu de respecter les limites de rejets.** (informer l'Inspection des ICPE et l'écrire dans un registre).

→ des **éléments rejetés ne sont pas mesurés**
(exemple : dans les COV le DEHP n'est pas mentionné, cf Mariette Gerber)

→ En cas « **d'incident** » ou « **d'accident** », Orano doit le **déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations** et faire un rapport dans les 2 mois qui suivent (AP p 35,36)

→ **aucune information au public !** (Inspection ne fait rien remonter, voir condamnation par FNE en mars 2018)

→ **Contrepoids à ces autorisations ?**

- mesures comparatives par un agent extérieur nommé par Orano
- des prélèvements que l'Inspection peut faire ou faire réaliser à tout moment

Mais : une fois par an, uniquement pour l'impact sur le site. (AP p 97), hors rejet aqueux.

3.2. Des risques et des impacts sont minimisés ou absents

→ L'impact sanitaire : développé par Mariette Gerber.

→ Le **risque technologique est évoqué, mais dans le périmètre d'application du PPRT.**

*“AP p 82 : Orano met en place une sirène pour **alerter le voisinage en cas de danger, sirène commandée depuis l'usine**”*

Le PPRT n'a pas été modifié pour TDN : Narbonne hors zone.

Le professeur Yves Lenoir (Conseil municipal extraordinaire à Narbonne le 6 avril 2017) a indiqué que **TDN possède un réacteur à hydrogène. L'accident majeur maximum serait son explosion**, qui provoquerait une onde de choc supersonique, comme celle qui a soulevé une plaque de 1200 tonnes à Tchernobyl. **L'usine serait donc détruite avec émission dans l'air et dans l'eau des polluants.**

→ **aucun principe de précaution dans l'arrêté**

→ **aucun plan particulier élargi au Narbonnais !**

→ Impacts environnementaux

Enorme consommation de ressources pour le fonctionnement de TDN (détail p 22 à 24 de l'étude de danger d'Areva) :

→ TDN augmente de 25 % la consommation d'électricité du site

→ TDN consommation cumulée électricité, charbon, gaz :

--> 80 GW/h minimum = consommation annuelle d'électricité de 20 000 foyers = **44 000 habitants , conso électrique annuelle de 80% des Narbonnais !**

(taille moyenne d'un foyer français est de 2,2 insee 2016, conso moyenne /foyer en France 2016 5000 kw/h, edf)

→ eau : base annuelle pour tdn 580 000 m³ (AP p 49) : consommation annuelle d'une ville de plus de 10 000 habitants ! comme Lézignan Corbières ! **(120 m³ /an conso foyer. en france pour l'eau)**

La pollution de l'air :

les rejets de TDN (oxydes d'azote, COV, arsenic, particules fines, formation d'ozone)

→ abordés sous l'étude d'impact sanitaire de Pr Gerber.

Emission de Gaz à effet de serre (réchauffement climatique) :

→ le site actuellement : 71 250 tonnes équivalent Co₂/an

→ **TDN : 30 000 teq CO₂/an : augmentation de 41 % des GES**

Total site avec TDN : plus de 100 000 Teq CO₂/an

→ c'est la **pollution annuelle en GES d'une ville de 14 000 habitants 24h/24h !** (moyenne Ademe : 7.14 teq Co₂/an/hab)

Pollution agricoles et pollution de l'eau :

exemple : les eaux résiduaires de l'usine rejetées dans le canal du Tauran comprennent bien des éléments radioactifs (AP p 55)

Conclusion : (In)Certitudes et perspectives...

L'Arrêté préfectoral confirme que :

- **TDN ne sert pas à vider les bassins**
- **TDN ne supprimera pas les déchets** de Malvés
- TDN est un **procédé expérimental**

Tous les risques étayés par les experts indépendants n'ont **pas été pris en compte**

Les **citoyens n'auront pas d'information en temps réel** : Orano maîtrise la surveillance et la communication des rejets polluants.

Il est donc nécessaire que nous continuions :

→ à nous à informer,

→ à montrer notre opposition à TDN,

→ à soutenir le recours juridique contre l'arrêté préfectoral mené par les associations, recours que les communes comme Narbonne aurait pu mener (l'arrêté préfectoral le permet !) au nom des citoyens.

Alors, pour reprendre les paroles d'introduction :

“oui (Monsieur Hulot) il y a urgence à informer et à écouter les citoyens débattre sur l'énergie ! “Oui (Monsieur Hulot) il y a urgence à co-construire la transformation énergétique en France !

Alors continuons à faire entendre nos voix en défendant la qualité de vie des Narbonnais.